

Hes·SO

Haute école spécialisée
de Suisse occidentale
Route de Moutier 14
Case postale
2800 Delémont



Règlement de formation de la microcertification HES-SO en Soins interpersonnels et méthodes psychocorporelles

La direction de la Haute Ecole de Santé Vaud (ci-après HESAV)

Vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011 (C-HES-SO),

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,

Vu les dispositions d'application sur les microcertifications de la HES-SO du 3 juin 2024,

Vu la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) du 11 juin 2013,

arrête :

I. Dispositions générales

But

Article premier ¹ Le présent règlement fixe les caractéristiques et les éléments d'organisation de la microcertification HES-SO en « Soins interpersonnels et méthodes psychocorporelles » (ci-après : le « Module »)

² Il fixe les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention de la microcertification.

But de la formation

Art. 2 Le module constitue une action d'approfondissement professionnel qui prend appui sur la formation initiale de niveau HES. Il vise le développement de savoirs et de compétences spécifiques dans le champ des soins interpersonnels, et plus spécifiquement en matière d'interventions psychocorporelles qui se doivent d'être sûres et basées sur des preuves. Il vise une consolidation des pratiques et une augmentation des possibilités de mobilisation et de transfert de ces compétences dans le domaine de la clinique psychiatrique, psychosomatique et somatique.

Public cible

Art. 3 Le Module est destiné :

- aux infirmiers · ières HES, physiothérapeutes HES, ergothérapeutes HES, sage-femmes HES et ostéopathes HES ou équivalent ;
- aux psychologues FSP ;
- et aux médecins FMH ;

qui prennent en charge des patient-es qui peuvent bénéficier d'une intervention psychocorporelle, dans un contexte institutionnel, dans le cadre d'une pratique indépendante en cabinet, ou dans une autre structure appropriée.

Organisateur

Art. 4 HESAV est en charge de l'organisation du Module et en assume la responsabilité pédagogique et administrative.

II. Organes

Le Comité de pilotage

Art. 5¹ Le Comité de pilotage du Module est constitué du directeur de la formation de HESAV.

² Ce comité assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières. Il valide entre autres la désignation du responsable de module sur proposition de la responsable du ou de la responsable de la formation continue.

Le Comité pédagogique

Art. 6¹ Le Comité pédagogique est constitué de la ou du responsable de module et du ou de la responsable de la formation continue. Le responsable de module est un.e collaborateur.trice de HESAV.

² Ce comité assure la mise en œuvre du Module au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

III. Admission

Conditions d'admission

Art. 7 Pour être admis.e au Module, les candidat-es doivent satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

1. Etre titulaire d'un diplôme:
 - a. d'infirmier · ière HES, physiothérapeute HES, ergothérapeute HES, sage-femme HES ou ostéopathe HES ou équivalent ; ou
 - b. de psychologue FSP ; ou
 - c. de médecin FMH ; et
2. Exercer dans un hôpital, un cabinet ou une autre structure appropriée qui prend en charge des patient-es qui peuvent bénéficier d'une intervention psychocorporelle au moment de l'inscription.

Procédure d'admission sur dossier

Art. 8¹ Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis selon l'art.7, ch.1 peuvent déposer une candidature pour une admission sur dossier.

² Pour chaque édition du Module, le nombre de candidat · es pouvant être admis-es sur dossier doit toutefois être inférieur au nombre de participant-es remplissant les conditions d'admission de l'art. 7.

³ L'admission sur dossier est décidée par le Comité de pilotage, sur préavis du Comité pédagogique. Les conditions de l'art. 2, al. 4 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014 sont applicables.

<i>Conditions financières</i>	<p>Art. 9 ¹ Des frais d'inscription et des frais de formation sont perçus par HESAV auprès de chaque participant·e.</p> <p>² Les frais d'inscription doivent être acquittés simultanément au dépôt de la demande d'inscription.</p> <p>³ Les frais de formation doivent être acquittés au plus tard 15 jours avant le début du Module.</p>
<i>Désistement, abandon de la formation</i>	<p>Art. 10 ¹ Seuls les désistements formulés par écrit sont pris en considération. La date d'envoi du désistement (selon cachet postal) fait office de date officielle de désistement.</p> <p>² En cas de désistement survenant avant la fin du délai d'inscription, seuls les frais d'inscription sont facturés.</p> <p>³ En cas de désistement survenant après le délai d'inscription, les frais d'inscription restent dus et les frais de formation sont facturés selon l'échelle suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Dès l'envoi de la confirmation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, CHF 300.- ;○ Dans la semaine qui précède le début du cours, 50% des frais de formation ;○ Dès le 1^{er} jour du cours, la totalité des frais de formation. <p>⁴ En cas d'abandon de la formation, aucun frais n'est remboursé.</p>
<i>Annulation, report de la formation</i>	<p>Art. 11 En cas d'annulation ou de report de la formation pour une raison inhérente à HESAV, les frais d'inscription et de formation engagés sont soit remboursés soit reportés si la ou le participant·e maintient son inscription pour l'édition suivante du Module.</p>
<i>Reconnaissance des acquis</i>	<p>Art. 12¹ Aucune reconnaissance des acquis n'a lieu.</p>

IV. Organisation de la formation

<i>Mode de formation et organisation modulaire</i>	<p>Art. 13 ¹ La formation se déroule en cours d'emploi.</p> <p>² La réussite du Module permet l'attribution de 5 crédits ECTS (European Credit Transfert System).</p>
<i>Durée</i>	<p>Art. 14 ¹ Le Module correspond à 9 jours de formation académique et autant de travail personnel.</p> <p>² La formation est organisée en principe sur 3 mois.</p> <p>³ Les périodes de formation académique sont regroupées en sessions de deux à trois jours consécutifs.</p>

⁴ La durée de la formation ne peut excéder 6 mois.

⁵ Nonobstant l'alinéa 4, le comité de pilotage peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger pour des motifs exceptionnels la durée de la formation.

Descriptif de module

Art. 15 ¹ Le Module fait l'objet d'un descriptif de module ad hoc.

² En cas de nécessité liée à une situation exceptionnelle, le programme et les modalités d'enseignement de la formation peuvent être adaptés par le·la responsable de module. Dans ce cas, les adaptations sont immédiatement communiquées aux participant·es.

V. Evaluation

Attribution des crédits

Art. 16 ¹ Le Module comprend une évaluation pour l'attribution des crédits.

² Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour le Module.

³ Les évaluations sont exprimées par une échelle d'appréciation « acquis » ou « non acquis »

Modalités

Art. 17 ¹ La forme et la modalité d'évaluation du module sont précisées dans le descriptif de module et dans les consignes des travaux de validation correspondants. Elles sont présentées aux participant·es en début du Module.

² Les exigences de présence figurent dans le descriptif de module concerné.

Validation

Art. 18 ¹ Le Module est validé et les crédits sont acquis si la ou le participant·e obtient la mention « acquis ».

² Le Module n'est pas validé et les crédits non attribués si la ou le participant·e obtient la mention « non acquis ».

³ Le Module n'est pas validé si les exigences de présence ou le délai de restitution des travaux ne sont pas respectés conformément au descriptif de module.

Remédiation

Art. 19 ¹ La ou le participant·e qui n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation du module, peut bénéficier d'une seule remédiation. Les modalités sont fixées par la ou le responsable de module.

² Lorsque les résultats de la remédiation sont suffisants, la mention « acquis » est obtenue et les crédits sont alloués.

³ Lorsque les résultats de la remédiation sont insuffisants, la ou le participant·e est en échec définitif pour le Module.

Echec de la formation **Art. 20**

A échoué à la formation, la ou le participant·e qui :

- a subi un échec définitif à l'évaluation du module, conformément à l'article 19, ou
- a dépassé la durée maximale de la formation.

VI. Certification

Conditions

Art. 21 Pour obtenir la microcertification, la ou le participant·e doit satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

- a) obtenir la mention acquis au module de formation, et
- b) respecter les exigences de présence et le délai de restitution des travaux tels que précisés dans le descriptif de module.

Certification

Art. 22 Le titre est délivré par la HES-SO.

VII. Dispositions finales

Voies de droit

Art. 23 ¹ En cas de non-admission à la formation ou en cas d'échec, les candidat·e·s et les participant·e·s ont la possibilité de déposer une réclamation auprès de la ou du Directeur·trice générale de HESAV dans un délai de dix jours après réception de la décision les concernant.

² La décision de la ou du Directeur·trice générale de HESAV peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), en sa qualité d'instance cantonale.

Entrée en vigueur

Art. 24 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par la Direction de HESAV.

Le présent règlement a été adopté par décision de la Direction de HESAV le 11 décembre 2024